

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2022-381

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2022

Sommaire

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine /

40-2022-10-20-00010 - Décision n° 2022-T-NA-73 de M BRETENOUX, DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine portant affectation et gestion des intérimaires des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la DDETSPP des Landes (3 pages)

Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / MSPAE

40-2022-11-10-00001 - Arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/2022-0284 fixant les modalités techniques et financières de la campagne de prophylaxie des bovins, ovins, caprins et porcins 2022-2023 dans le département des Landes. (15 pages)

Page 8

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / PES

40-2022-11-08-00004 - Récépissé déclaration SAP n°539132522 - DEJEAN Samuel (2 pages)

Page 24

40-2022-11-10-00002 - Récépissé modification déclaration SAP n°200036283_CIAS COTE SUD NATURE_MOUHEL Philippe (2 pages)

Page 27

Direction départementale des finances publiques /

40-2022-11-07-00002 - Arrêté portant composition de la commission de sélection des candidatures à un recrutement sans concours dans les corps des AT DDFIP40 (1 page)

Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA

40-2022-10-04-00004 - API modif périmètre SAGE AA fusionné (16 pages)

Page 32

Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

40-2022-11-08-00002 - Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-626 fixant les mesures de police des mines visant à garantir les modalités d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température à partir des forages dits "F3" et "F4" exploités par la ville de HAGETMAU sur son territoire. (8 pages)

Page 49

40-2022-11-08-00003 - Arrêté préfectoral N° DCPAT-BDLIT 2022-629 modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT 2020-207 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce pour la SARL LINEAMENTA (2 pages)

Page 58

Préfecture des Landes / Direction du Cabinet

40-2022-11-07-00003 - Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-25 nommant Monsieur Roland DUCASSE maire honoraire (1 page)

Page 61

Préfecture des Landes / DSEC

40-2022-11-07-00001 - AP 2022-1035 Portant renouvellement d'agrément de Monsieur Jean-Pierre MAUMEN en qualité de garde-chasse particulier (4 pages)

Page 63

Sous-Préfecture de Dax / Bureau des sécurités et de la réglementation

40-2022-11-10-00003 - Arrêté n° 2022.129 établissant la liste des candidats admis à participer au premier tour du scrutin pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CLERMONT (2 pages)

Page 68

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

40-2022-10-20-00010

Décision n° 2022-T-NA-73 de M BRETENOUX,
DREETS de la région Nouvelle-Aquitaine portant
affectation et gestion des intérimis des agents de
l'inspection du travail au sein de l'unité de
contrôle de la DDETSPP des Landes

DECISION N° 2022-T-NA-73

de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, portant affectation et gestion des intérimés des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des Landes

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2021-T-NA-14 du 1^{er} avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département des Landes, sise 4 allée de la solidarité BP 403 40000 Mont de Marsan :

Responsable de l'Unité de Contrôle: Patrick Lasserre-Cathala, Directeur Adjoint du Travail

Section	Prénom	Nom	Grade
1	Claude	Lamoureux	Inspectrice du Travail
2	Christophe	Lipczak	Inspecteur du Travail
3	Sylvie	Azelart	Directrice Adjointe du travail
4 (non pourvue)			
5	Nicole	Parey	Inspectrice du Travail
6	Nathalie	Biados	Inspectrice du Travail
7	Mathieu	Dupouy	Inspecteur du Travail

8	Emeric	Ferchaud	Inspecteur du Travail
9	Sandra	Felten	Inspectrice du Travail
10	Patrice	Della Libéra	Contrôleur du Travail

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétent pour toute prise de décision administrative
10	Emeric Ferchaud

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Section	IT compétent
10	Emeric Ferchaud

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle affectés dans les Sections désignées à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section	Section chargée de l'intérim	Et si empêchement							
		3	4	5	6	7	8	9	10
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2	3	1	5	4	7	9	6	10	8
3	4	5	6	2	3	1	10	8	7
4	5	6	10	8	9	3	1	7	2
5	6	7	8	10	1	4	3	2	9
6	7	8	9	1	2	10	4	5	3
7	8	10	7	9	4	5	2	3	1
8	9	4	2	7	5	6	10	1	3
9	10	2	1	3	8	7	5	6	4
10	1	9	3	6	10	8	2	4	5

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané des agents de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 3 et 4, l'intérim est assuré par Monsieur Patrick Lasserre-Cathala, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETSPP à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La présente décision annule et remplace la décision antérieure relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail ainsi qu'à l'organisation de l'intérim au sein de l'unité de contrôle des Landes. Elle entre en vigueur à compter du 20 octobre 2022.

ARTICLE 8 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, 20 octobre 2022,

Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de
Nouvelle-Aquitaine



Jean-Guillaume BRETENOUX

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-11-10-00001

Arrêté préfectoral DDETSPP/SPAIE/2022-0284
fixant les modalités techniques et financières de
la campagne de prophylaxie des bovins, ovins,
caprins et porcins 2022-2023 dans le
département des Landes.

**Arrêté préfectoral DDETSPP/SPAE/2022-0284
fixant les modalités techniques et financières de la campagne
de prophylaxie des bovins, ovins, caprins et porcins 2022-2023
dans le département des Landes**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le règlement (CE) n° 853 / 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (UE) 2017 / 625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (UE) 2016 / 429 du Parlement européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018 / 1882 de la Commission du 03 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020 / 689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016 / 429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021 / 620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2016 / 429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire et le titre II du Livre II ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de la préfète des Landes - Mme TAHERI Françoise ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszký ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine de certains élevages placés en surveillance renforcée ;

VU la note de service modifiée DGAL/SDSPA/N2006-8051 en date du 21 février 2006 relative à la dérogation aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

VU la note de service DGAL/SDPRAT/N2011-8120 en date du 26 mai 2011 sur la liste des laboratoires agréés pour le dépistage de la tuberculose animale par bactériologie, histopathologie, PCR, et dosage Interféron Gamma par PPD ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-753 en date du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux « lait cru » ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 en date du 10 juillet 2017 relative aux modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-653 en date du 26 octobre 2020 relative aux prophylaxies bovines - Publication du cahier des charges relatif aux modalités d'application de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose et la leucose ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-792 du 21 octobre 2021 relative aux modalités techniques de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2021-2022 ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-798 du 25 octobre 2021 relative dispositions techniques au dépistage sur animaux vivants, modification des modalités d'interprétation des résultats dosage de l'interféron gamma ;

VU l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-817 du 08 novembre 2021 relative aux modalités techniques de gestion des suspicions de tuberculose bovine et des investigations des cheptels en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/2022-0041 du 18 février 2022 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine au sein du département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDETSPP/SPAE/2022-0279 du 04 novembre 2022 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'Etat en matière de tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-0221 du 24 août 2022 donnant délégation de signature à M. Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral 2022-0225 du 01 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Antoine MAILLARD, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : ORGANISATION GENERALE DES PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES

Article 1 - Nature des contrôles et contention des animaux

Les contrôles relatifs aux espèces soumises à la prophylaxie sont effectués selon les modalités prescrites par les arrêtés et instructions suscités.

Il incombe au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Le cas échéant, en particulier lors de la défaillance d'un détenteur, et à la demande de la DDETSPP, le groupement de défense sanitaire (ALMA/GDS), ou pour ce qui concerne l'identification des animaux l'établissement interdépartemental ou régional de l'élevage, apporte son concours à la réalisation des dites mesures.

Article 2 - Vétérinaires sanitaires

Le vétérinaire sanitaire concourt, à la demande de la DDETSPP, à l'exécution des opérations de prophylaxie et de police sanitaire suscitées concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme vétérinaire sanitaire par leur détenteur.

Pour pouvoir être pris en compte dans la programmation de l'exercice correspondant, tout changement de vétérinaire sanitaire doit être signalé par l'éleveur concerné, en accord avec le vétérinaire nouvellement choisi, à la DDETSPP, avant le démarrage de la campagne de prophylaxie.

Selon les éléments épidémiologiques ou administratifs en sa possession, la DDETSPP peut imposer une supervision des opérations de prophylaxies, notamment en cas de changement de vétérinaire sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai la DDETSPP des manquements graves à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions, et de toute situation ou constat anormale relevée lors des prophylaxies.

Article 3 - Financement des opérations de prophylaxies collectives obligatoires

Nonobstant les dispositifs de tiers payants et d'aides éventuellement mis en place, la rémunération des vétérinaires sanitaires pour la réalisation des dépistages obligatoires est à la charge des éleveurs, sur la base des tarifs fixés par voie de convention dans les conditions prévues à l'article L. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les tarifs de prophylaxie applicables dans le département des Landes pour cette campagne ont été fixés par voie de convention départementale entre les représentants des vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Landes et les représentants des éleveurs ou propriétaires d'animaux dans le département des Landes. Le tarif de l'IDC a été fixé par l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2022. Cette convention est jointe en annexe 4 de cet arrêté.

CHAPITRE II : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINS

Article 4 - Durée de campagne des prophylaxies collectives obligatoires

Dans le département des Landes, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 03 octobre 2022 au 31 janvier 2023 dans les ateliers de bovins type ganaderias et du 1^{er} novembre 2022 au 31 mai 2023 dans les autres ateliers de bovinés. La gestion de la prophylaxie bovine est déléguée à l'ALMA/GDS par voie de convention.

Article 5 - Modalités de dépistages collectifs de la tuberculose

5.1 : Cas Général

Dans le cadre des prophylaxies collectives en vue du maintien de la qualification acquise de cheptel, le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme biennal en fonction du rang xénal des communes du département par IDC sur les bovins de plus de 18 mois, à l'exception des élevages définis à l'article 5.2. Les rangs xénaux sont rappelés en annexe 1 de cet arrêté et pour cette campagne, le rang xénal 2 est soumis au dépistage de la tuberculose. Ce dépistage est réalisé dans les ateliers de type allaitant, laitier et engraissement à l'herbe. Afin de valider la prophylaxie, un taux de réalisation de 100% est exigé pour tous les cheptels.

5.2 : Cas particuliers

Dans les ateliers de type ganaderia, le dépistage de la tuberculose est réalisé par interféron gamma uniquement.

5.2.1 : Prise en charge par la police sanitaire des « liens épidémiologiques voisinage »

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme annuel par IDC et interféron gamma sur les bovins de plus de 12 mois dans les ateliers en « lien épidémiologique voisinage » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant des pâtures voisines de type « fil à fil » à un cheptel déclaré infecté de tuberculose.

Ces ateliers sont classés « cheptels à risque » pour une durée de 5 ans et doivent réaliser des contrôles à l'extroduction par IDC lorsqu'ils vendent des animaux destinés à un autre élevage reproducteur.

5.2.2 : Prise en charge par la police sanitaire des « liens épidémiologiques matériel »

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme annuel par IDC sur les bovins de plus de 18 mois dans les ateliers en « lien épidémiologique matériel » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant du matériel en commun avec un cheptel déclaré infecté de tuberculose.

5.2.3 : Prise en charge par la police sanitaire des animaux considérés comme « liens épidémiologiques animal issu vivant »

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué par IDC et par interféron gamma sur les bovins issus d'un cheptel déclaré infecté de tuberculose.

5.2.4 : Prise en charge par la prophylaxie collective des « anciens foyers »

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme annuel par IDC sur les bovins de plus de 12 mois dans les foyers de tuberculose bovine assainis découverts depuis le 01 novembre 2021.

Ces ateliers sont classés « cheptels à risque » pour une durée de 5 ans et doivent réaliser des contrôles à l'extroduction par IDC lorsqu'ils vendent des animaux destinés à un autre élevage reproducteur.

5.2.5 : Prise en charge par la prophylaxie collective des ateliers en « microzone », des ateliers en « liens épidémiologiques animal issu vivant » et des ateliers en « lien épidémiologique faune sauvage »

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme annuel par IDC sur les bovins de plus de 12 mois dans :

- les ateliers faisant partie de la microzone des Landes ou dont au moins un animal a paturé dans la dite microzone contigüe avec la microzone des Pyrénées-Atlantiques ;
- les ateliers en « lien épidémiologique animal issu vivant » avec un foyer de tuberculose : cheptels ayant achetés ou détenant des animaux encore présent issus d'un cheptel postérieurement déclaré infecté de (lien aval) ;
- les ateliers en « lien épidémiologique faune sauvage » : cheptels détenant au moins un animal ayant paturé sur une parcelle où est situé un terrier de blaireau reconnu infecté de tuberculose bovine depuis le 01 novembre 2021 ou sur une parcelle contigüe.

Ces ateliers sont classés « cheptels à risque » pour une durée de 3 ans et doivent réaliser des contrôles à l'extroduction par IDC lorsqu'ils vendent des animaux destinés à un autre élevage reproducteur.

5.2.6 : Modalités particulières de prophylaxies collectives obligatoires

Considérant la situation épidémiologique de la tuberculose bovine dans les élevages et dans la faune sauvage d'une partie du département, une zone à prophylaxie renforcée (ZPR) a été définie selon les modalités suivantes :

- les communes incluses dans un rayon de 10 km autour des parcelles des foyers de tuberculose bovine regroupés (bovins et blaireaux) découverts depuis moins de 5 ans, soit depuis le 1er juin 2017,
- les communes incluses dans un rayon de 2 km autour des parcelles des foyers de tuberculose bovine isolés (cas bovins) découverts depuis moins de 3 ans, soit depuis le 1er juin 2019.

La liste de ces communes est rappelée en annexe 2.

Le dépistage renforcé de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme annuel par IDC sur les bovins de plus de 18 mois dans cette ZPR.

5.2.7 : Utilisation de l'interféron gamma lors de cette campagne

Dans le cadre des prophylaxies collectives en vue du maintien de la qualification acquise de cheptel, le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme biennal en fonction du rang xénal des communes du département par interféron gamma sur les bovins de plus de 24 mois présents dans les ateliers de type ganaderias (cheptels détenant des animaux de race « espagnol brava » et « raço Biou »). Les rangs xénaux sont rappelés en annexe 1 de cet arrêté et pour cette campagne, le rang xénal 2 est soumis au dépistage de la tuberculose. Afin de valider la prophylaxie, un taux de négativité de 95% est exigé pour chaque cheptel concerné. Seuls les mâles destinés à l'abattage en arène issus des 4 cheptels adhérents à l'Association des Eleveurs Français de Taureaux de Combat (AEFTC) sont exclus de prélèvements interféron gamma.

Article 6 - Modalités de dépistages collectifs des autres maladies soumises à prophylaxie

La prophylaxie des autres maladies des bovinés est programmée, mise en œuvre et effectuée par les différents organismes et personnels compétents selon les modalités prescrites par les arrêtés et instructions suscités. Une partie des types de prélèvements et les communes concernées sont rappelés en annexe 3 de cet arrêté.

Article 7 - Cheptels transhumants ou venant en pâtures à distance dans le département des Landes

Tous les bovins de cheptels transhumants ou venant en pâture à distance dans le département des Landes provenant de n'importe quel département doivent :

- transhumer ou venir sur des pâtures préalablement déclarées comme pâtures recevant des bovins auprès du service de l'Etablissement Départemental de l'Elevage de la Chambre d'Agriculture des Landes ;
- être déclarés comme transhumants sur les pâtures définies ci-dessus ;
- avoir préalablement réalisés les contrôles relatifs à la prophylaxie des bovinés en vigueur dans les Landes et circuler avec une copie des résultats phylactiques ;

- pour ce qui concerne l'IDC : si les animaux ont plus de 18 mois, ils doivent obligatoirement avoir subi une IDC favorable réalisée préalablement au mouvement et lors de la campagne de prophylaxie en cours.

Article 8 - Maintien de la qualification des cheptels

8.1 : Cas Général

La bonne exécution des opérations de dépistage décrites dans cet arrêté donne lieu, lorsque l'identification des animaux, les tests de dépistage éventuels d'introduction des animaux ont été effectués conformément à la réglementation et sans qu'il soit mis en évidence de suspicion, au maintien de la qualification officiellement indemne du cheptel pour la tuberculose, la brucellose et la leucose.

Une Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée (ASDA) est alors délivrée par l'ALMA/GDS maître d'œuvre par délégation, pour l'ensemble des bovins identifiés du cheptel.

8.2 : Cas particuliers : cheptels dérogataires à la prophylaxie détenant des animaux destinés uniquement à la boucherie

Les cheptels pourront prétendre au maintien de la dérogation à la prophylaxie s'ils respectent les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 et notamment l'obligation de faire réaliser par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation une visite annuelle d'évaluation de la conformité du troupeau bovin d'engraissement.

Les cheptels pourront prétendre au maintien de la dérogation totale à la prophylaxie si l'intégralité des animaux est élevée dans un bâtiment fermé de type stabulation libre sans parcours hors bâtiment.

Si les animaux ont accès à un parcours hors du bâtiment à quelconque moment de leur élevage, le maintien de la dérogation à la prophylaxie pour la tuberculose et l'IBR ne peut être accordé. Dans ces ateliers le dépistage de la tuberculose bovine est effectué selon un rythme biennal en fonction du rang xénel des communes du département par IDC sur les bovins de plus de 18 mois. Les rangs xénaux sont rappelés en annexe 1 de cet arrêté et pour cette campagne, le rang xénel 2 est soumis au dépistage de la tuberculose.

Article 9 - Financement des opérations de prophylaxies collectives obligatoires

Pour cette campagne et pour le dépistage collectif de la tuberculose, l'Etat prend en charge une partie des coûts des opérations de prophylaxie pour les élevages cités à l'article 5.

La participation financière de l'Etat consiste à verser :

- aux vétérinaires sanitaires des élevages allaitants, laitiers ou d'engraissement à l'herbe ayant réalisé la prophylaxie une somme forfaitaire de 6,15 € (subvention non soumise à la TVA) par bovin testé en intradermotuberculination comparative (IDC). De plus les tuberculines bovines et aviaires sont financées en intégralité par l'Etat ;
- pour les élevages de type « ganaderia » un financement de 100% des analyses interféron.

La participation financière de l'Etat peut être suspendue en cas de manquement aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021, qui prescrit qu'il incombe aux détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Elle peut être également suspendue en cas de réalisation de la prophylaxie sans raison valable en dehors du calendrier fixé à l'article 4.

Pour les élevages cités aux articles 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3, tous les coûts sont pris en charge par l'Etat dans le cadre de la police sanitaire même si les opérations techniques sont réalisées durant la prophylaxie.

CHAPITRE III : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES INDIVIDUELLES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE BOVINS

Article 10 - Maintien de la qualification des cheptels

Les contrôles à l'introduction relatifs à la tuberculose, la brucellose, la leucose et à l'IBR sont effectués selon les modalités prescrites par arrêtés ministériels et instructions susvisés et sont obligatoires lors de toute nouvelle introduction d'animaux.

Dans les cheptels laitiers et allaitants, le dépistage de la tuberculose doit être réalisé sur les bovins de plus de 6 semaines par IDC en respectant les délais de transfert et les délais prévus à l'introduction.

Dans les cheptels de type ganaderias, le dépistage de la tuberculose doit être réalisé par interféron gamma sur tous les bovins quel que soit l'âge et l'origine des animaux.

Dans l'attente des résultats, les animaux nouvellement introduits doivent être isolés des autres animaux du cheptel.

Ces contrôles ne sont pas obligatoires dans les cas d'introduction dans un cheptel d'engraissement dérogatoire total ou partiel.

CHAPITRE IV : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX D'OVINS ET DE CAPRINS

Article 11 - Dans le département des Landes, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} mars 2023 au 31 décembre 2023 dans les troupeaux d'ovins et de caprins. La gestion de la prophylaxie ovine et caprine est confiée à l'ALMA/GDS par voie de convention.

Cette prophylaxie collective est effectuée selon un rythme quinquennal en fonction du rang xénal des communes du département dans tous les troupeaux sauf les « petits détenteurs » répertoriés comme tels par la DDETSPP des Landes. Pour cette campagne, le rang xénal 3 est soumis au dépistage de la brucellose soit les communes de Labrit à Mugron.

La prophylaxie est réalisée par prises de sang individuelles sur une fraction des animaux du troupeau correspondant à tous les mâles non castrés de plus de 6 mois et 25% des femelles de plus de 6 mois avec un minimum de 50 animaux. Si le troupeau comporte moins de 50 femelles de plus de 6 mois, celles-ci seront toutes prélevées.

La qualification « officiellement indemne de brucellose » repose également sur la surveillance des avortements.

CHAPITRE V : MODALITES DES OPERATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES OBLIGATOIRES DANS LES TROUPEAUX DE PORCINS

Article 12 - Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Dans le département des Landes, les opérations de prophylaxies collectives obligatoires s'effectuent du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 dans les troupeaux de porcins.

Les élevages de plein-air (y compris les élevages de sangliers et les parcs zoologiques détenant des suidés) et les élevages diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs notamment les élevages de sélection/multiplication (y compris en races locales) sont soumis aux dépistages suivants :

- élevages de plein-air naisseurs ou naisseurs/engraisseeurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs ou tous les animaux si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ;
- élevages de plein-air post-sevreurs et engraisseeurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers ou tous les animaux si l'élevage détient moins de 20 porcins ;
- élevages de plein-air diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs : contrôle trimestriel de 15 porcins reproducteurs ou futurs reproducteurs ou tous les animaux si l'élevage détient moins de 15 reproducteurs ;
- élevages de sangliers : contrôle des animaux destinés à l'abattoir avec un maximum de 15 sangliers.

Le dépistage est réalisé par diagnostic sérologique par prise de sang en tube sec ou sur papier buvard.

Article 13 - Dépistage de la peste porcine classique

Les élevages diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs notamment les élevages de sélection/multiplication (y compris en races locales) sont soumis à un dépistage sérologique annuel par prise de sang en tube sec sur 15 reproducteurs en production ou sur l'ensemble des animaux si l'effectif est moindre.

Article 14 - Financement des opérations de prophylaxies collectives obligatoires

Pour cette campagne et pour le dépistage de la maladie d'Aujeszky, l'Etat prend en charge une partie des coûts des opérations de prophylaxie. La participation financière de l'Etat consiste à verser :

- aux vétérinaires sanitaires, une somme forfaitaire de 1,22 € par prélèvement de sang ;
- au laboratoire réalisant l'analyse une somme forfaitaire de 1,70 € par pool d'analyses de sang sur présentation de facture.

CHAPITRE VI : MESURES D'EXECUTION GENERALES

Article 15 - Non réalisation des mesures de prophylaxies collectives ou individuelles obligatoires

15.1 : La non réalisation des opérations de dépistage prescrites suscitée entraîne la suspension ou le retrait de la qualification du troupeau pour la ou les maladie(s) concernée(s), après mise en demeure préalable du détenteur de ce troupeau.

15.2 : En cas de récidive ou de refus d'appliquer les injonctions administratives correspondantes, le préfet peut mettre en œuvre notamment les mesures complémentaires suivantes :

- limitation totale des mouvements des animaux ;
- interdiction de mise en pâture des animaux afin d'éviter les contaminations des cheptels voisins ;
- notification de cette anomalie aux services compétents en matière de contrôle et de versement de certaines aides communautaires ;
- transmission de procès-verbal d'infraction à monsieur le procureur de la République.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, les maires des communes du département des Landes, les vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2022

P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Antoine MAILLARD

Annexe 1 - Rangs xénaux pour la prophylaxie tuberculose bovine

	Communes avec des ateliers de type allaitant, laitier ou engraissement à l'herbe	Communes avec des ateliers de type ganaderia
Rang xénaux 1	de Aire-sur-l'Adour à Miramont-Sensacq	Aire-sur-l'Adour, Benquet, Bordères-et-Lamensans, Bretagne-de-Marsan, Campagne, Cauna, Maylis, Mees, Montsoué, Saint-Sever, Saint-Vincent-de-Paul
Rang xénaux 2	de Misson à Yzosse	Amou, Brocas, Cagnotte, Castelnau-Chalosse, Escalans, Hagetmau, Labatut, Mouscardès, Pomarez, Poyanne, Poyartin, Rion-des-Landes, Saint-Martin-de-Hinx, Souprosse

Annexe 2 - Liste des communes en ZPR pour la prophylaxie bovine

Aire-sur-l'Adour, Amou, Arboucave, Argelos, Arsague, Aubagnan, Audignon, Aurice, Bahus-Soubiran, Baigts, Banos, Bascons, Bas-Mauco, Bassercles, Bastennes, Bats, Benquet, Bergouey, Beyries, Bonnegarde, Bordères-et-Lamensans, Brassempouy, Bretagne-de-Marsan, Buanes, Castaignos-Souslens, Castandet, Castelnau-Chalosse, Castelnau-Tursan, Castelner, Castel-Sarrazin, Cauna, Caupenne, Cazalis, Cazères-sur-l'Adour, Classun, Clèdes, Coudures, Doazit, Donzacq, Duhort-Bachen, Dumes, Estibeaux, Eugénie-les-Bains, Eyres-Moncube, Fargues, Gaujacq, Geaune, Gibret, Gouts, Grenade-sur-l'Adour, Habas, Hagetmau, Hauriet, Haut-Mauco, Horsarrieu, Labastide-Chalosse, Lacajunte, Lacrabe, Lahosse, Lamothe, Larbey, Larrivière-Saint-Savin, Latrille, Laurède, Lauret, Le Leuy, Lourquen, Mant, Marpaps, Mauries, Maurrin, Maylis, Miramont-Sensacq, Momuy, Monget, Monségur, Montaut, Montfort-en-Chalosse, Montgaillard, Montsoué, Morganx, Mouscardès, Mugron, Nassiet, Nerbis, Nousse, Ossages, Payros-Cazautets, Pécorade, Peyre, Philondenx, Pimbo, Pomarez, Poudenx, Poyanne, Poyartin, Puyol-Cazalet, Renung, Saint-Agnet, Saint-Aubin, Sainte-Colombe, Saint-Cricq-Chalosse, Saint-Loubouer, Saint-Maurice-sur-Adour, Saint-Sever, Samadet, Sarraziet, Sarron, Serres-Gaston, Serreslous-et-Arribans, Sorbets, Souprosse, Tilh, Toulouzette, Urgons, Vielle-Tursan et Le Vignau.

Annexe 3 - Types de prélèvements et communes concernées pour la prophylaxie bovine

	BRUCELLOSE	LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE
Cheptels laitiers livrant en laiterie	Rythme annuel - Toutes les communes Epreuve de l'anneau sur lait de mélange	Rythme quinquennal Communes de Classun à Labenne Test ELISA sur lait de mélange
Autres cheptels	Rythme annuel - Toutes les communes Sérologie sur 20% des bovins de plus de 24 mois	Rythme quinquennal Communes de Classun à Labenne Sérologie sur 20% des bovins de plus de 24 mois

**CONVENTION DEPARTEMENTALE
FIXANT LES TARIFS DE REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES POUR L'EXECUTION DES
OPERATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE DIRIGÉES PAR L'ÉTAT**

*En application des articles L.203-1, L.203-4 et L.203-14 du code rural et de la pêche maritime
et de la note de service DGAL/SDSPA/2017-586 du 10/07/2017*

Campagne de prophylaxie 2022-2023

Comme suite aux négociations engagées entre :

les représentants des vétérinaires sanitaires intervenant dans le département des Landes (le représentant du Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral et le représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires),

et

les représentants des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux dans le département des Landes (Association de Lutte contre les Maladies Animales et Chambre d'Agriculture des Landes),

il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

Article 1 :

Les tarifs de rémunération des actes de prophylaxie collective accomplis en application du mandat sanitaire intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines et dont la nomenclature est définie par arrêté ministériel du 27 juin 2017, sont fixés comme suit dans le département des Landes, pour la période allant du 03 octobre 2022 au 31 octobre 2023.

Ces tarifs sont fixés hors taxes.

Article 2 :

Pour l'application des tarifs définis aux articles suivants, concernant des actes accomplis dans un cadre de prophylaxie à gestion collective, les éleveurs sont tenus :

- de respecter les dates et heures proposées par leur vétérinaire pour les interventions, sauf cas de force majeure ;
- de présenter tous les animaux à soumettre aux opérations de prophylaxie ;
- d'assurer une contention suffisante des animaux.

En cas d'interventions difficiles, de mauvaise contention des animaux ou d'exigences particulières de l'éleveur susceptibles de désorganiser les tournées des vétérinaires sanitaires, le tarif des vacations telles que définies aux articles suivants, est porté à un tarif horaire de 99,26 €.

Article 3 : tarifs appliqués dans le cadre des prophylaxies collectives en vue du maintien de la qualification acquise de cheptel.

1. Dispositions communes :

Frais de déplacement en-deçà de 35 km aller..... pas de déplacement supplémentaire

*Convention départementale fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires
pour l'exécution des opérations de prophylaxie collectives dirigées par l'Etat*

Page 1 sur 4

Une indemnité supplémentaire pourra être demandée directement auprès de l'éleveur pour un déplacement au-delà de 35 km aller.

2. Cheptels bovins hors « manades et ganaderias » :

a- Visite d'exploitation ⁽¹⁾ nécessitant un dépistage allergique y compris la visite de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (par exploitation ⁽¹⁾) 37,80 €

b- Visite d'exploitation ⁽²⁾ nécessitant un dépistage sérologique (par exploitation ⁽¹⁾).....28,36 €

⁽¹⁾ A la demande explicite de l'éleveur, et après accord du vétérinaire sanitaire et de l'ALMA, un ou plusieurs passages supplémentaires peuvent faire l'objet d'une prise en charge, à la hauteur de la vocation de base. Dans ce cas, le nombre de passages est mentionné sur le Document d'Accompagnement des Prélèvements et celui-ci est obligatoirement signé par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire. Le nombre de passage pris en charge par l'ALMA n'excèdera pas 3 passages pour la campagne de prophylaxie.

⁽²⁾ Les 2 visites d'exploitation ne sont pas cumulables si les prélèvements de sang et les épreuves d'IDC sont réalisés conjointement.

c- Prélèvement de sang destiné au dépistage sérologique ⁽³⁾ (à l'unité).....1,98 €

⁽³⁾ Les tubes de sang et les aiguilles sont fournis par l'ALMA.

d- Epreuve d'intradermotuberculination comparative (IDC), la fourniture des tuberculines étant à la charge de l'Etat ⁽⁴⁾⁽⁵⁾ (à l'unité).....Non fixé ce jour absence d'accord

⁽⁴⁾ Dont 6,15 € à la charge de l'Etat pour toutes les IDC réalisées lors de cette campagne de prophylaxie auquel s'ajoute la fourniture des tuberculines aviaires et bovines.

⁽⁵⁾ Un agent peut être mis à disposition par l'ALMA pour aider lors de défaut de contention.

3. Cheptels type « manades et ganaderias » :

a- Visite d'exploitation nécessitant un dépistage sérologique (par exploitation*)..... 28,36 €

⁽¹⁾ A la demande explicite de l'éleveur, et après accord du vétérinaire sanitaire et de l'ALMA, un ou plusieurs passages supplémentaires peuvent faire l'objet d'une prise en charge, à la hauteur de la vocation de base. Dans ce cas, le nombre de passages est mentionné sur le DAP et celui-ci est obligatoirement signé par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire. Le nombre de passage pris en charge par l'ALMA n'excèdera pas 3 passages pour la campagne de prophylaxie.

b- Prélèvement de sang destiné au dépistage « interféron », au dépistage brucellose, leucose, IBR et BVD (à l'animal*).....3,97 €

c- Prélèvement de sang destiné au dépistage autre qu'« interféron » (à l'animal*) 2,55 €

4. Cheptels de petits ruminants :

a- Visite d'exploitation nécessitant un dépistage sérologique et/ou allergique (non compris la fourniture de tuberculine et y compris la visite de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique) jusqu'à 20 animaux43,67 €

b- Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique (à l'unité) par animal supplémentaire0,96 €

c- Epreuve d'intradermotuberculination simple (IDS) (par animal)1,60 €

Convention départementale fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie collectives dirigées par l'Etat

Page 2 sur 4

5. Cheptels de suidés :

- a- Visite d'exploitation nécessitant un dépistage sérologique et/ou allergique y compris la visite de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique.....20,84 €
- b- Prélèvement de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)..... 2,78 €

Article 4 : visite d'exploitation initiale de conformité et visites de maintien de conformité des ateliers d'engraissement bovins dérogatoires à la prophylaxie bovine

Visite initiale : le vétérinaire sanitaire de l'exploitation est chargé de la visite initiale de conformité des ateliers sur demande de l'éleveur.

Visite annuelle : selon le volume de roulements des lots d'animaux dans les ateliers dérogatoires, il est prévu une ou deux visites annuelles de maintien de conformité. Celles-ci sont effectuées par le vétérinaire sanitaire et comprennent :

- le contrôle des entrées des animaux sur le registre des bovins ;
- le contrôle de la correspondance des ASDA jaunes et des numéros d'identification des animaux présents dans l'élevage ;
- le contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux de l'atelier.

Pour l'ensemble des opérations ci-dessus : visite d'exploitation pour le maintien de la qualification acquise ou pour l'acquisition de qualification (par exploitation)..... 43,96 €

Article 5 : Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation de bovins

1. Rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des contrôles sanitaires à l'introduction d'animaux dans un cheptel : examen clinique, prélèvement de sang destinés au diagnostic sérologique de l'IBR, rédaction des documents, déplacements jusqu'à 20 kms

- Pour le 1^{er} animal :42,54 €
- Par animal supplémentaire :3,54 €

2. Rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des contrôles sanitaires à l'introduction d'animaux dans un cheptel : examen clinique, prélèvement de sang destinés au diagnostic sérologique de l'IBR, épreuve d'IDT (non compris la fourniture des tuberculines), déplacements jusqu'à 20 kms

- Pour le 1^{er} animal :44,10 €
- Par animal supplémentaire en cas d'IDS :3,54 €
- Par animal supplémentaire en cas d'IDC :Non fixé ce jour absence d'accord

Article 6 : IBR et BVD, acte de vaccination

Rémunération des vétérinaires sanitaires pour la vaccination des animaux en IBR et BVD dans le cadre d'une visite spécifique :

- Visite d'exploitation.....28,36 €
- Acte de vaccination non compris la fourniture du vaccin (à l'unité).....1,70 €

Convention départementale fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de prophylaxie collectives dirigées par l'Etat

Page 3 sur 4

- Flacon de vaccin entamé.....Payé en intégralité

Article 7 : les autres tarifs prévus par l'AM du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime pourront faire l'objet autant que de besoin et à la demande de l'une ou l'autre des parties d'un accord tarifaire par voie d'avenant à la présente convention.

A Mont de Marsan, le 04 octobre 2022

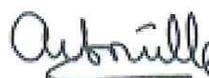
Les représentants des vétérinaires sanitaires,

*Sur proposition du Syndicat Départemental
des Vétérinaires d'Exercice Libéral,*



Dr Vét. Guillaume HABERT

*Sur proposition du Conseil Régional de
l'Ordre des Vétérinaires,*



Dr Vét. Sabine ARBOUILLE

*Sur proposition du Groupement
Technique Vétérinaire*



Dr Vét. Guillaume HABERT

Les représentants des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux,

*Pour le Président de l'ALMA,
Monsieur Jean-François SOUARN*



Monsieur Laurent SAINT-AUBIN

*Sur proposition de la présidente de
la Chambre d'Agriculture des Landes,*



Madame Martine HIRIART

*Convention départementale fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires
pour l'exécution des opérations de prophylaxie collectives dirigées par l'Etat*

Page 4 sur 4

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-11-08-00004

Récépissé déclaration SAP n°539132522 -
DEJEAN Samuel



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration d'un Organisme de Services à la Personne
Enregistré sous le N°SAP 539132522**

Siret 53913252200019

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 20/10/2022 par M. Dejean Samuel en qualité de dirigeant, pour l'organisme Samuel Dejean dont l'établissement principal est situé 442 Chemin du Bourdiou 40190 HONTANX et enregistré sous le N° SAP SAP539132522 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371 - 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 Novembre 2022

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,

Stéphanie CANTEGRIT



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2022-11-10-00002

Récépissé modification déclaration SAP
n°200036283_CIAS COTE SUD
NATURE_MOUHEL Philippe

**Récépissé de modification de déclaration n° SAP 200036283 du 25 Octobre 2022
d'un Organisme de Services à la personne
Siret 20003628300030**

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 06/11/2017 à l'organisme CIAS Côte Landes Nature;
Vu l'autorisation du conseil départemental des Landes en date du 01/01/2013;

La préfète des Landes

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes, le 25/10/22 par M. MOUHEL Philippe en qualité de dirigeant, pour l'organisme CIAS Côte Landes Nature dont l'établissement principal est situé 272 Avenue JEAN-NOEL SERRET 40260 CASTETS et enregistré sous le N° SAP 200036283 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
- Assistance administrative (mode Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont-de-Marsan, le 10 Novembre 2022

Pour la Préfète des Landes
et par subdélégation
La Cheffe du Pôle Emploi et Solidarités,


Stéphanie CANTHGRIT

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP des Landes
1 place St Louis - BP 90371- 40012 Mont-de-Marsan Cedex)
Tél : 05 58 05 76 30
Adresse électronique : ddetspp-sap@landes.gouv.fr

Direction départementale des finances
publiques

40-2022-11-07-00002

Arrêté portant composition de la commission de
sélection des candidatures à un recrutement
sans concours dans les corps des AT DDFIP40

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICES DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION EFFECTIFS, PARCOURS ET COMPÉTENCES
BUREAU AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES B ET C
64-70 ALLÉE DE BERCY
75574 PARIS CEDEX 12

**Arrêté portant désignation des membres de la commission de sélection
des candidatures à un recrutement sans concours
dans le corps des agents techniques des Finances publiques
dans le département des Landes**

Le directeur général des Finances publiques,

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 qui a modifié le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 autorisant l'ouverture au titre de l'année 2022 d'un recrutement sans concours d'agents techniques des Finances publiques.

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés membres de la commission de sélection compétente à l'égard du recrutement sans concours dans le corps des agents techniques des Finances publiques dans le département des Landes :

- Monsieur Eric COURREGES, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction départementale des Finances publiques des Landes ;
- Madame Cécile DEL DIN, Inspectrice divisionnaire, Chef de la Division du Budget, Immobilier, Logistique - Services communs à la Direction départementale des Finances publiques des Landes ;
- Monsieur Romain CAZADE, Conseiller dédié entreprises à Pôle Emploi de Mont-de-Marsan.

Article 2 : est nommé en qualité de président de la commission de sélection précitée, Monsieur Eric COURREGES, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources à la Direction départementale des Finances publiques des Landes.

Article 3 : les dispositions du présent arrêté prennent effet au 7 novembre 2022.

Fait à Paris, le 7 novembre 2022
Pour le Directeur général et par délégation,



Céline VILLENEUVE,
L'Administratrice des Finances publiques adjointe

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2022-10-04-00004

API modif périmètre SAGE AA fusionné

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2022-1460

**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant
le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin
amont de l'Adour »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin amont de l'Adour »

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2019-788, du 28 juin 2019, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU la consultation des 552 communes concernées par le projet d'ajustement du périmètre,

VU les délibérations des 146 communes qui se sont prononcées favorablement sur le projet,

VU l'avis réputé favorable des 406 communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de 4 mois prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

VU la délibération de l'établissement public territorial de bassin « Institution Adour » en date du 23 mars 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 avril 2022,

VU la délibération du conseil départemental des Landes en date du 22 avril 2022,

VU l'avis du conseil départemental du Gers en date du 28 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable des conseils généraux de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 4 mois prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence le périmètre du SAGE avec les limites hydrographiques du bassin versant,

CONSIDÉRANT la délibération de la CLE en date du 16 novembre 2021 intégrant l'engagement d'une modification du périmètre du SAGE afin de le mettre en cohérence avec le périmètre hydrographique,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois,

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation électronique de la CLE du 23 juin 2022 au 17 juillet 2022 sur le bilan de la consultation précédemment menée en application de l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTENT :

Article 1 – Modification du périmètre

L'annexe n° 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du SAGE du bassin amont de l'Adour est remplacée par l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Une représentation graphique du périmètre modifié est ajoutée en annexe n°2 .

Article 2 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers et mis en ligne sur le site <https://www.gesteau.fr/>

Article 3 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **08 AOUT 2022**

La préfète des Landes


Françoise TAHÉRI

Tarbes, le **05 SEP. 2022**

Le préfet


Jean SALOMON

Auch, le **04 OCT. 2022**

Le Préfet


Xavier BRUNETIERE

Pau, le **18 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

COMMUNES TOTALEMENT INTÉGRÉES AU PÉRIMÈTRE (485)		
DÉPARTEMENT	CODE POSTAL	COMMUNES
Gers (65 communes)	32720	ARBLADE LE BAS
	32230	ARMENTIEUX
	32230	ARMOUS ET CAU
	32400	AURENSAN
	32170	AUX AUSSAT
	32720	BARCELONNE DU GERS
	32160	BEAUMARCHES
	32730	BECCAS
	32400	BERNEDE
	32730	BETPLAN
	32230	BLOUSSON SERIAN
	32400	CAHUZAC SUR ADOUR
	32400	CAUMONT
	32230	CAZAUX VILLECOMTAL
	32400	CORNEILLAN
	32230	COURTIES
	32170	ESTAMPES
	32160	GALIAX
	32720	GEE RIVIERE
	32400	GOUX
	32730	HAGET
	32400	IZOTGES
	32160	JU BELLOC
	32230	JUILLAC
	32400	LABARTHETE
	32230	LADEVEZE RIVIERE
	32230	LADEVEZE VILLE
	32170	LAGUIAN MAZOUS
	32400	LANNUX
	32160	LASSERADE
	32230	LAVERAET
	32400	LELIN LAPUJOLLE
	32230	MALABAT
	32230	MARCIAC
	32230	MASCARAS
	32400	MAULICHERES
	32400	MAUMUSSON LAGUIAN
	32230	MONLEZUN
	32170	MONPARDIAC
	32730	MONTEGUT ARROS
	32230	PALLANNE
	32160	PLAISANCE
	32160	PRECHAC-SUR-ADOUR
	32400	PROJAN
	32230	RICOURT
	32400	RISCLE
	32160	SAINT-AUNIX-LENGROS
	32320	SAINT-CHRISTAUD
32400	SAINT-GERME	
32230	SAINT-JUSTIN	
32400	SAINT-MONT	
32400	SARRAGACHIES	

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

	32230	SCIEURAC-ET-FLOURES
	32400	SEGOS
	32230	SEMBOUES
	32400	TARSAC
	32160	TASQUE
	32160	TIESTE-URAGNOUS
	32170	TILLAC
	32230	TOURDUN
	32230	TRONCENS
	32720	VERGOIGNAN
	32400	VERLUS
	32400	VIELLA
	32730	VILLECOMTAL SUR ARROS
	40800	AIRE-SUR-L'ADOUR
	40180	ANGOUME
	40320	ARBOUCAVE
	40090	ARTASSENX
	40700	AUBAGNAN
	40500	AUDIGNON
	40400	AUDON
	40500	AURICE
	40320	BAHUS SOUBIRAN
	40500	BANOS
	40500	BAS MAUCO
	40090	BASCONS
	40320	BATS
	40400	BEGAAR
	40090	BENQUET
	40270	BORDERES ET LAMENSANS
	40090	BRETAGNE DE MARSAN
	40320	BUANES
	40180	CANDRESSE
	40270	CASTANDET
	40320	CASTELNAU TURSAN
	40500	CAUNA
	40270	CAZERES-SUR-ADOUR
	40320	CLASSUN
	40320	CLEDES
	40500	COUDURES
	40100	DAX
	40800	DUHORT BACHEN
	40500	DUMES
	40320	EUGENIE-LES-BAINS
	40500	EYRES MONCUBE
	40500	FARGUES
	40320	GEAUNE
	40990	GOURBERA
	40465	GOUSSE
	40400	GOUTS
	40270	GRENADE-SUR-ADOUR
	40090	HAUT MAUCO
	40990	HERM
	40180	HINX
	40700	HORSARRIEU
	40320	LACAJUNTE
	40465	LALUQUE

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Landes (92 communes)	40250	LAMOTHE
	40270	LARRIVIERE
	40800	LATRILLE
	40250	LAUREDE
	40320	LAURET
	40250	LE LEUY
	40270	LE VIGNAU
	40400	LESGOR
	40270	LUSSAGNET
	40320	MAURIES
	40270	MAURRIN
	40990	MEES
	40320	MIRAMONT SENSACQ
	40500	MONTAUT
	40500	MONTGAILLARD
	40500	MONTSOUE
	40250	MUGRON
	40180	NARROSSE
	40250	NERBIS
	40380	ONARD
	40320	PAYROS CAZAUTETS
	40320	PECORADE
	40320	PIMBO
	40465	PONTONX-SUR-ADOUR
	40380	POYANNE
	40465	PRECHACQ LES BAINS
	40320	PUYOL CAZALET
	40270	RENUMG
	40180	RIVIERE SAAS ET GOURBY
	40800	SAINT-AGNET
	40380	SAINT-JEAN-DE-LIER
	40320	SAINT-LOUBOUER
	40270	SAINT-AURICE-SUR-ADOUR
	40990	SAINT-PAUL-LES-DAX
	40500	SAINT-SEVER
	40990	SAINT-VINCENT-DE PAUL
	40700	SAINTE-COLOMBE
	40320	SAMADET
	40500	SARRAZIET
	40800	SARRON
40700	SERRES-GASTON	
40320	SORBETS	
40250	SOUPROSSE	
40990	TETHIEU	
40250	TOULOUZETTE	
40320	URGONS	
40380	VICQ D'AURIBAT	
40320	VIELLE-TURSAN	
40180	YZOSSE	
	64460	AAST
	64160	ABERE
	64350	ANOYE
	64350	ARRICAU BORDES
	64420	ARRIEN
	64350	ARROSES
	64330	AUBOUS

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Pyrénées-Atlantiques
(89 communes)

64350	AURIONS IDERNES
64330	AYDIE
64460	BALEIX
64330	BALIRACQ MAUMUSSON
64350	BASSILLON VAUZE
64460	BEDEILLE
64460	BENTAYOU SEREE
64350	BETRACQ
64330	BOUEILH BOUEILHO LASQUE
64330	BUROSSE MENDOUSSE
64330	CADILLON
64160	CARRERE
64460	CASTEIDE DOAT
64460	CASTERA LOUBIX
64330	CASTETPUGON
64350	CASTILLON LEMBEYE
64330	CLARACQ
64330	CONCHEZ DE BEARN
64350	CORBERE ABERES
64160	COSLEDAA LUBE BOAST
64410	COUBLUCQ
64350	CROUSEILLES
64330	DIUSSE
64160	ESCOUBES
64350	ESCURES
64420	ESLOURENTIES DABAN
64160	GABASTON
64450	GARLEDE-MONDEBAT
64330	GARLIN
64350	GAYON
64530	GER
64160	GERDEREST
64460	LABATUT-FIGUIERES
64350	LALONGUE
64450	LALONQUETTE
64460	LAMAYOU
64350	LANNECAUBE
64450	LASCLAVERIES
64350	LASSERRE
64350	LEMBEYE
64350	LESPIELLE
64160	LESPOURCY
64160	LOMBIA
64420	LOURENTIES
64350	LUC ARMAU
64350	LUCARRE
64160	LUSSAGNET LUSSON
64330	MASCARAAS HARON
64350	MASPIE LALONQUERE JUILLACQ
64460	MAURE
64450	MIOSENS LANUSSE
64350	MOMY
64160	MONASSUT AUDIRACQ
64350	MONCAUP
64330	MONCLA
64350	MONPEZAT

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

64460	MONSEGUR
64330	MONT DISSE
64460	MONTANER
64330	MOUHOUS
64350	PEYRELONGUE ABOS
64460	PONSON DEBAT POUTS
64460	PONSON DESSUS
64460	PONTIACQ VILLEPINTE
64330	PORTET
64410	POULIACQ
64410	POURSIUGUES BOUCOUE
64330	RIBARROUY
64160	RIUPEYROUS
64330	SAINT-JEAN-POUDGE
64160	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64350	SAMSONS-LION
64420	SAUBOLE
64160	SEDZE-MAUBECQ
64160	SEDZERE
64350	SEMEACQ-BLACHON
64160	SEVIGNACQ-THEZE
64350	SIMACOURBE
64330	TADOUSSE USSAU
64330	TARON SADIRAC VIELLENAVE
64160	UROST
64330	VIALER
65100	ADE
65360	ALLIER
65440	ANCIZAN
65390	ANDREST
65690	ANGOS
65140	ANSOST
65220	ANTIN
65200	ANTIST
65360	ARCIZAC ADOUR
65100	ARCIZAC EZ ANGLES
65200	ARGELES
65100	ARRAYOU LAHITTE
65240	ARREAU
65130	ARRODETS
65100	ARRODETS EZ ANGLES
65500	ARTAGNAN
65130	ARTIGUEMY
65100	ARTIGUES
65240	ASPIN-AURE
65130	ASQUE
65200	ASTE
65200	ASTUGUE
65350	AUBAREDE
65800	AUREILHAN
65390	AURENSAN
65700	AURIEBAT
65380	AVERAN
65130	AVEZAC PRAT LAHITTE
65380	AZEREIX
65200	BAGNERES-DE-BIGORRE

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

65200	BANIOS
65140	BARBACHEN
65690	BARBAZAN DEBAT
65360	BARBAZAN DESSUS
65380	BARRY
65100	BARTRES
65130	BATSERE
65460	BAZET
65140	BAZILLAC
65710	BEAUDEAN
65190	BEGOLE
65380	BENAC
65130	BENQUE – MOLERE
65360	BERNAC DEBAT
65360	BERNAC DESSUS
65190	BERNADETS DESSUS
65130	BETTES
65410	BEYREDE-JUMET
65130	BONNEMAZON
65320	BORDERES-SUR-ECHEZ
65190	BORDES
65140	BOUILH DEVANT
65350	BOUILH PEREUILH
65350	BOULIN
65130	BOURG DE BIGORRE
65100	BOURREAC
65460	BOURS
65130	BULAN
65140	BUZON
65350	CABANAC
65190	CAHARET
65500	CAIXON
65190	CALAVANTE
65500	CAMALES
65710	CAMPAN
65130	CAPVERN
65700	CASTELNAU RIVIERE BASSE
65350	CASTELVIEILH
65190	CASTERA LANUSSE
65350	CASTERA LOU
65130	CASTILLON
65700	CAUSSADE RIVIERE
65350	CHELLE DEBAT
65130	CHELLE SPOU
65800	CHIS
65200	CIEUTAT
65190	CLARAC
65350	COLLONGUES
65350	COUSSAN
65350	DOURS
65500	ESCAUNETS
65140	ESCONDEAUX
65130	ESCONNETS
65130	ESCOTS
65100	ESCOUBES POUTS
65130	ESPARROS

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Hautes-Pyrénées
(239 communes)

65130	ESPECHE
65130	ESPIELH
65220	ESTAMPURES
65700	ESTIRAC
65220	FRECHEDE
65130	FRECHENDETS
65190	FRECHOU FRECHET
65320	GARDERES
65320	GAYAN
65140	GENSAC
65200	GERDE
65200	GERMS SUR L'OUSSOUET
65100	GEZ EZ ANGLES
65350	GONEZ
65190	GOUDON
65130	GOURGUE
65700	HAGEDET
65200	HAUBAN
65700	HERES
65380	HIBARETTE
65200	HIIS
65190	HITTE
65310	HORGUES
65350	HOURC
65420	IBOS
65350	JACQUE
65290	JUILLAN
65100	JULOS
65200	LABASSERE
65700	LABATUT RIVIERE
65130	LABORDE
65140	LACASSAGNE
65700	LAFITOLE
65320	LAGARDE
65700	LAHITTE TOUPIERE
65310	LALOUBERE
65220	LAMARQUE RUSTAING
65140	LAMEAC
65190	LANESPEDE
65380	LANNE
65350	LANSAC
65700	LARREULE
65700	LASCAZERES
65350	LASLADES
65380	LAYRISSE
65100	LES ANGLES
65140	LESCURRY
65190	LESPOUEY
65100	LEZIGNAN
65190	LHEZ
65140	LIAC
65200	LIES
65350	LIZOS
65130	LOMNE
65200	LOUCRUP
65290	LOUEY

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

65350	LOUIT
65220	LUBRET ST LUC
65220	LUBY BETMONT
65190	LUC
65320	LUQUET
65300	LUTHILOUS
65700	MADIRAN
65140	MANSAN
65350	MARQUERIE
65500	MARSAC
65200	MARSAS
65350	MARSEILLAN
65190	MASCARAS
65700	MAUBOURGUET
65130	MAUVEZIN
65220	MAZEROLLES
65200	MERILHEU
65140	MINGOT
65360	MOMERES
65140	MONFAUCON
65200	MONTGAILLARD
65690	MONTIGNAC
65190	MOULEDOUS
65140	MOUMOULOUS
65350	MUN
65200	NEUILH
65500	NOUILHAN
65310	ODOS
65190	OLEAC DESSUS
65190	OLEAC-DEBAT
65200	ORDIZAN
65190	ORIEUX
65200	ORIGNAC
65380	ORINCLES
65800	ORLEIX
65320	OROIX
65350	OSMETS
65380	OSSUN
65100	OSSUN EZ ANGLES
65190	QUEILLOUX
65490	OURSBELILLE
65190	OZON
65100	PAREAC
65130	PERE
65190	PEYRAUBE
65350	PEYRIGUERE
65140	PEYRUN
65320	PINTAC
65190	POUMAROUS
65350	POUYASTRUC
65200	POUZAC
65500	PUJO
65140	RABASTENS DE BIGORRE
65190	RICAUD
65350	SABALOS
65700	SAINT-LANNE

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

65500	SAINT-LEZER
65360	SAINT-MARTIN
65140	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
65360	SALLES-ADOUR
65500	SANOUS
65130	SARLABOUS
65390	SARNIGUET
65140	SARRIAC-BIGORRE
65600	SARROUILLES
65700	SAUVETERRE
65140	SEGALAS
65600	SEMEAC
65140	SENAC
65100	SERE-LANSO
65220	SERE-RUSTAING
65320	SERON
65500	SIARROUY
65190	SINZOS
65700	SOMBRUN
65350	SOREAC
65700	SOUBLECAUSE
65430	SOUES
65350	SOUYEAUX
65500	TALAZAC
65320	TARASTEIX
65000	TARBES
65350	THUY
65130	TILHOUSE
65140	TOSTAT
65190	TOURNAY
65200	TREBONS
65140	TROULEY LABARTHE
65140	UGNOUAS
65200	UZER
65500	VIC EN BIGORRE
65700	VIDOUZE
65360	VIELLE ADOUR
65700	VILLEFRANQUE
65500	VILLENAVE PRES BEARN
65500	VILLENAVE PRES MARSAC
65200	VISKER

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

COMMUNES PARTIELLEMENT INTÉGRÉES AU PÉRIMÈTRE (64)		
DÉPARTEMENT	CODE POSTAL	COMMUNES
Gers (13 communes)	32300	BARS
	32320	BASSOUES
	32290	BOUZON-GELLENAVE
	32170	CASTEX
	32170	LAAS
	32110	LANNE-SOUBIRAN
	32460	LE HOUGA
	32110	LUPPÉ-VIOLLES
	32170	MIÉLAN
	32290	POUYDRAGUIN
	32110	SAINT-GRIÈDE
	32110	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
	32400	TERMES-D'ARMAGNAC
Landes (29 communes)	40090	CAMPAGNE
	40400	CARGEN-PONSON
	40380	CASSEN
	40260	CASTETS
	40700	DOAZIT
	40380	GAMARDE-LES-BAINS
	40180	GOOS
	40705	HAGETMAU
	40250	HAURIET
	40190	HONTANX
	40090	LAGLORIEUSE
	40260	LESPERON
	40380	LOUER
	40140	MAGESCQ
	40090	MAZEROLLES
	40400	MEILHAN
	40000	MONT-DE-MARSAN
	40180	OEYRELUY
	40320	PHILONDENX
	40370	RION-DES-LANDES
	40190	SAINT-GEIN
	40380	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
	40090	SAINT-PERDON
	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT
40180	SAUBUSSE	
40180	SAUGNAC-ET-CAMBRAN	
40260	TALLER	
40400	TARTAS	
40180	TERCIS-LES-BAINS	
Pyrénées-Atlantiques (8 communes)	64410	ARZACQ-ARRAZIGUET
	64450	AURIAC
	64160	BARINQUE
	64530	BARZUN
	64160	ESPÉCHÈDE
	64420	ESPOEY
	64530	LIVRON
	64530	PONTACQ
	65400	BEAUCENS
	65220	BERNADETS-DEBAT

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Hautes-Pyrénées (14 communes)	65220	BUGARD
	65190	BURG
	65100	CHEUST
	65250	HÈCHES
	65100	JARRET
	65100	JUNCALAS
	65220	LALANNE-TRIE
	65380	LAMARQUE-PONTACQ
	65220	LAPEYRE
	65100	SAINT-CRÉAC
	65220	VIDOU
	65220	VILLEMBITS

Préfecture des Landes

40-2022-11-08-00002

Arrêté préfectoral DCPPAT-BDLIT n°2022-626
fixant les mesures de police des mines visant à
garantir les modalités d'exploitation d'un gîte
géothermique à basse température à partir des
forages dits "F3" et "F4" exploités par la ville de
HAGETMAU sur son territoire.



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-626
fixant les mesures de police des mines visant à garantir les modalités d'exploitation
d'un gîte géothermique à basse température à partir des forages dits « F3 » et « F4 »
exploités par la ville de HAGETMAU sur son territoire**

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code minier et notamment les articles L.112-1, L.161-1, L.171-1 et L.171-2 et le chapitre IV du titre III du livre I^{er} ;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherche et d'exploitation en géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment les articles 24, 25 et 31 ;

VU le décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1982 octroyant un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à la ville de HAGETMAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2003 portant déclaration d'utilité publique l'exploitation par la commune de HAGETMAU des forages « F3 » et « F4 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU les rapports référencés HA_06-2019/03 et HA_06-2019/04 relatifs au diagnostic des ouvrages « F3 » et « F4 » réalisé en avril 2019 ;

VU la demande d'attribution d'un permis d'exploiter du gîte géothermique à basse température sur le territoire de la commune de HAGETMAU présentée par la ville de HAGETMAU dans sa lettre en date du 3 mars 2021 adressée à la préfecture des Landes ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL) en date du 30 septembre 2022 ;

VU le courrier de la ville de HAGETMAU du 14 octobre 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces forages a été déclarée d'utilité publique par arrêté du 12 juin 2003 susvisé pour la production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que la ville de HAGETMAU est engagée dans une démarche de régularisation administrative du gîte géothermique à basse température à partir des forages dits « F3 » et « F4 » qu'elle exploite sur son territoire ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 13 septembre 2022 met en exergue des écarts à la réglementation relatifs à maintenance et au maintien de l'intégrité des ouvrages, ainsi qu'aux modalités de suivi du fonctionnement des installations ;

CONSIDERANT que les rapports référencés HA_06-2019/03 et HA_06-2019/04 susvisés mettent en exergue la nécessité de réaliser à court terme des travaux d'entretien en vue notamment :

- d'évaluer l'état réel des tubes en acier de la chambre de pompage ainsi que l'état des équipements de la colonne captante du forage « F3 » ;
- de remédier à l'exfoliation du tubage en acier de diamètre 13''^{3/8} du forage « F4 », et de ce fait, aux risques de perforation qui en découlent ;

CONSIDERANT qu'en attente de la décision de la préfète des Landes sur la demande d'attribution d'un permis d'exploitation susvisée, que les conditions d'exploitation de ce gîte géothermique doivent être fixées en vue d'assurer la préservation des intérêts listés à l'article L.161-1 du code minier et l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé en imposant par arrêté de police des mines les mesures destinées à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients à moyen terme présentés par les installations ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Titre 1 – Conditions d'exploitation

Article 1 – Limites des conditions d'exploitation

Jusqu'à la décision de la préfète des Landes sur sa demande d'octroi de permis d'exploitation de gîtes géothermiques, la ville de HAGETMAU (n° SIRET : 214 001 190 000 13), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté destinées à prévenir les éventuelles nuisances et à limiter les inconvénients à moyen terme présentés par l'exploitation sur son territoire du gîte géothermique à basse température à partir des forages dits « F3 » et « F4 », distants d'environ 30 m, dont les coordonnées géographiques (Lambert 93) sont les suivantes :

Coordonnées	Forage F3	Forage F4
X (m)	410 264	410 251
Y(m)	6 290 103	6 290 129
Z(m)	89	89
Parcelle	BT 76	BT 77

Le gîte géothermique à basse température est localisé dans la nappe du Paléocène – Éocène inférieur comprise entre les cotes – 596 m et – 692 m NGF, soit une hauteur de 96 m.

Article 2 - Paramètres de fonctionnement et usage de l'eau

L'exploitation des gîtes géothermiques vise à assurer, à l'exclusion de tout autre usage, le chauffage des eaux de la piscine communale et la production d'eau potable pour la collectivité.

Le régime d'exploitation respecte les valeurs suivantes :

Paramètre	Forage F3	Forage F4
Débit de pompage maximal	70 m ³ /h	150 m ³ /h
Volume annuel maximal pompé	600 000 m ³	
Puissance thermique maximale prélevée	1 324 kW	

La température moyenne de l'eau géothermale pompée s'élève à 32 °C pour les deux forages.

En cas de rejet, la température de l'eau géothermale est toujours inférieure à 30 °C, sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ces cas, la température de l'eau rejetée ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont.

Article 3 - Travaux d'entretien

Compte tenu des conclusions des rapports de diagnostic des ouvrages réalisés en avril 2019 susvisés, l'exploitant transmettra à la préfète des Landes et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, **sous un délai d'un mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux préconisés en vue :

- d'évaluer l'état réel des tubes en acier de la chambre de pompage ainsi que l'état des équipements de la colonne captante du forage « F3 » ;
- de remédier à l'exfoliation du tubage en acier de diamètre 13''^{3/8} du forage « F4 », et de ce fait, aux risques de perforation qui en découlent.

Les échéances proposées au travers du calendrier prévisionnel de réalisation des travaux seront dûment justifiées.

Titre 2 - Exploitation de la boucle géothermale

Article 4 - Boucle géothermale

La boucle géothermale est composée des équipements suivants :

- les ouvrages (F3 et F4) et leurs équipements (dont le groupe de pompage positionné dans chacun des forages) ;
- la conduite de raccordement à la piscine communale ;
- les échangeurs thermiques ;
- la conduite de raccordement à l'usine de traitement de l'eau ;
- les dispositifs de traitement ou de mesure dans le puits ou sur les canalisations.

Article 5 - Suivi de la boucle géothermale

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 et des articles 66 et 67 de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisés, l'exploitant élabore et tient à jour un programme de surveillance et de maintenance des puits.

Le suivi de la boucle géothermale ainsi que les interventions sur cette dernière font l'objet de procédures et d'instructions d'exploitation écrites et contrôlées, visant à garantir l'absence de contamination de l'eau géothermale.

Ces procédures et instructions décrivent notamment :

- les modalités de surveillance de la boucle géothermale ;
- les types d'alertes et les seuils impliquant une intervention humaine ou une mise en sécurité automatique des installations, en particulier en cas de remontée de nappe ;
- les modalités d'intervention en cas d'alerte ou de travaux sur la boucle géothermale ;

- les règles à respecter afin d'empêcher toute contamination chimique ou bactérienne de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et en cas d'intervention ou de travaux sur les installations ;
- les procédures de désinfection à appliquer lors des opérations conduisant à ouvrir la boucle géothermale ;
- les modalités de maintenance et de vérification des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation.

Article 6 - Protection des eaux souterraines

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface.

Les puits et leurs installations connexes sont régulièrement entretenus. Les puits sont parfaitement isolés des inondations, des remontées de nappe et de toute pollution par les eaux superficielles. Les dispositions nécessaires sont prises pour interdire toute accumulation d'eau et de boue dans la cave des puits géothermiques.

L'accès aux puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien des puits.

Le titulaire prend les dispositions nécessaires pour garantir l'absence de contamination chimique ou bactériologique de l'eau et de la boucle géothermale, en exploitation et au cours des opérations de maintenance de la boucle géothermale.

L'eau géothermale n'est jamais mise en contact avec l'air. Aucun additif n'est ajouté à l'eau géothermale.

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7 - Mesures de suivi du fonctionnement de la boucle géothermale

La boucle géothermale est équipée des appareils de mesure nécessaires au suivi de l'exploitation et à la détection des anomalies. À cet effet, les puits de production sont équipés au minimum des appareils de mesure :

- de débit sur la conduite géothermale desservant chaque ouvrage de captage ;
- du débit de rejet d'eau d'exhaure vers le milieu naturel ;
- du débit d'eau d'exhaure envoyée vers l'usine de traitement de l'eau ;
- de la température en tête de puits et en amont et aval des installations de la piscine municipale ;
- du niveau piézométrique de la nappe dans tous les puits ;
- de la pression au niveau de la tête de puits ainsi qu'en amont et en aval de l'échangeur thermique.

La détection d'une anomalie déclenche une alerte qui provoque soit une intervention humaine, soit la mise en sécurité automatique des installations.

Les puits sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes de prélèvement (tension, intensité, fréquence) doivent faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les installations de pompage sont équipées d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les appareils de mesure sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un service ou organisme compétent.

Article 8 - Registre

L'exploitant tient sur place, et à la disposition de la préfète des Landes et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un registre-sur lequel figurent les éléments suivants :

- le relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1^{er} alinéa de l'article 7 du présent arrêté ;

- toutes les interventions telles que les nettoyages de filtres, les contrôles particuliers et les incidents survenus sur la boucle géothermale ;
- la date et les résultats de chaque vérification périodique des appareils de mesure effectuée par un organisme compétent.

Ce registre, qu'il soit sous une forme informatisée ou papier, est conservé avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

Article 9 – Intervention sur la boucle géothermique

Toute intervention sur la boucle géothermique est réalisée conformément aux dispositions des décrets 2006-649 du 2 juin 2006, du décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 et de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisés.

Article 10 - Arrêt de l'exploitation, abandon des puits et travaux de bouchage

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire indique à la préfète des Landes et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, l'exploitant déclare à la préfète des Landes et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé.

Titre 3 - Contrôles, analyses et bilans

Article 11 - Inspection périodique des puits

Des contrôles par diagraphies de l'état des tubages des puits de production et des cimentations sont effectués sur toute leur longueur tous les 5 ans.

Les contrôles doivent notamment permettre :

- de déterminer les épaisseurs résiduelles de tous les tubages du puits et en déduire leur durée de vie résiduelle ;
- d'identifier d'éventuels percements au droit des tubages ;
- d'identifier d'éventuelles mises en communication de nappes ;
- d'apprécier l'état de la tête de puits ;
- d'apprécier la qualité des cimentations.

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un délai n'excédant pas deux mois après leur réalisation.

Article 12 - Paroi des tubages

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11 du présent arrêté.

Article 13 - Hydrodynamisme

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure sont établies et comparées aux précédentes tous les ans. Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

Article 14 – Vitesse de corrosion

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée trimestriellement par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente. Cette surveillance est assurée lorsque les forages sont mis en production.

Article 15 - Analyses

Une mesure du niveau statique de la nappe dans les ouvrages est effectuée en continu.

En complément des mesures réalisées selon l'article 7 du présent arrêté, des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau géothermale sont réalisées sur un échantillon prélevé en tête

de chacun des deux puits de production « F3 » et « F4 ». Cette analyse est réalisée à l'initiative et à la charge de l'exploitant, au minimum sur les paramètres suivants :

À fréquence mensuelle :	À fréquence annuelle :
pH	titre alcalimétrique complet et hydrotimétrique
fer total et dissous	teneurs en oxygène dissout, hydrogène sulfuré, carbonate, hydrogénocarbonate, chlorure, sulfate, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, nitrate, nitrite, arsenic, fer, cuivre, manganèse, zinc, dioxyde de carbone
sulfure	E.Coli et entérocoques
conductivité	détermination de bactéries sulfatoréductrices et ferrobactéries
turbidité	

L'exploitant de la boucle géothermale procède à la comparaison de la qualité physico-chimique des eaux prélevées et rejetées.

Les résultats sont reportés dans le rapport annuel visé à l'article 16.

Article 16 - Documents à transmettre

Article 16-1 : Rapport annuel de suivi et de synthèse

L'exploitant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique à la préfète des Landes et à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 1^{er} mars de l'année suivante, sous format papier et numérique, un rapport annuel de suivi et de synthèse de l'année écoulée comprenant :

- les résultats des contrôles visés aux articles 13 à 15 ;
- une synthèse de l'enregistrement visé à l'article 7, indiquant :
 - les volumes journaliers prélevés, rejetés et valorisés durant l'année civile ;
 - le relevé de l'index des compteurs volumétriques, en fin d'année civile ;
 - le relevé journalier du débit horaire maximal, pour l'année civile ;
 - le relevé des températures moyennes journalières de pompage et de rejet sur chaque puits, pour l'année civile ;
 - le relevé des niveaux de nappe moyens journaliers sur chaque puits pour l'année civile ;
- les opérations de maintenance, les contrôles et inspections effectués pour s'assurer du bon état des puits.

Ce rapport comprend également une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

Si le rapport fait apparaître des non-conformités, le titulaire précise les actions correctives mises en œuvre ou projetées pour y remédier associées, le cas échéant, à un échéancier de réalisation.

Article 16-2 : Bilan annuel d'exploitation

Au rapport prévu à l'article 16-1 du présent arrêté, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1^{er} janvier, destiné à répondre aux exigences de l'article 8-2 du décret n° 78 498 du 28 mars 1978 susvisé, indiquant notamment :

- le bilan du programme de surveillance et de maintenance de la boucle géothermale (cf. article 5) en vue du maintien des installations exploitées dans des conditions garantissant leur performance ;
- les actions menées ou prévues pour une valorisation optimale de la ressource géothermale et sa préservation ;
- la quantité d'énergie produite et valorisée ;
- la qualité et le nombre de bénéficiaires directs et indirects de l'énergie produite ;
- le coût moyen de production de l'énergie.

Ce bilan précisera par ailleurs :

- le volume de fluide extrait ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- les travaux effectués au cours de l'année écoulée, ceux prévus pour les années à venir.

Article 17 - Accès aux installations et aux enregistrements

Le titulaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les conditions prévues à l'article L.177-1 du code minier.

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau réinjectée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes réinjectés et l'utilisation de l'eau.

Article 18 - Contrôles complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, la préfète des Landes et la DREAL Nouvelle-Aquitaine peuvent demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers agréé que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de la DREAL Nouvelle-Aquitaine s'il n'est pas agréé. Tous les frais engendrés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

Titre 4 - Dispositions générales

Article 19 - Incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté à la connaissance de la préfète des Landes et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine par le titulaire et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Celle-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

Article 20 – Modalités d'application

Les dispositions des Titres 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 21 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Hagetmau, pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est mis à disposition du public, pendant une durée minimum de six mois sur le site internet (<http://www.land.es.gouv.fr>) des services de l'État dans le département des Landes.

Article 22 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 23 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires des Landes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la ville de Hagetmau.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au directeur départemental des territoires des Landes,
- au directeur de l'agence régionale de santé des Landes,
- au service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- au chef de l'unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine.

Mont-de-Marsan, le **- 8 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Préfecture des Landes

40-2022-11-08-00003

Arrêté préfectoral N° DCPAT-BDLIT 2022-629
modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT
2020-207 portant habilitation à réaliser l'analyse
d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du
code de commerce pour la SARL LINEAMENTA

**Arrêté DCPAT-BDLIT n°2022-629 modifiant l'arrêté DCPAT-BDLIT n° 2020-207
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée
au III de l'article L 752-6 du code de commerce
SARL LINEAMENTA**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6, R. 752-6-1 et suivants ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce pour la SARL LINEAMENTA ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande formulée le 22 octobre 2022, par la SARL LINEAMENTA, située 109, quai Wilson – rue des Quatre Castéra à BEGLES (33130) dont la représentante est Madame LACOMBE Marion, sa gérante ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 susvisé est modifié comme suit :

La SARL LINEAMENTA est domiciliée 109, Quai Wilson – rue des Quatre Castéra à BEGLES (33130).

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Marion LACOMBE,
- Mme Julie CORRE. »

Article 3 :

Le reste des dispositions demeurent sans changement ;

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Landes
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au demandeur, et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer.

Mont-de-Marsan, le - 8 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Daniel FERMON

Préfecture des Landes

40-2022-11-07-00003

Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-25 nommant
Monsieur Roland DUCASSE maire honoraire

**Arrêté PR/CAB/BREC n° 2022-25 nommant Monsieur Roland DUCASSE
maire honoraire**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHÉRI préfète des Landes,

VU la demande de Monsieur Jean-Jacques DUFAU, maire de Lourquen,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Roland DUCASSE, maire-adjoint de Lourquen de mars 1977 à mars 1983, puis maire de cette commune de mars 1983 à mai 2020, est nommé maire honoraire.

Article 2 - le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Landes.

Mont-de-Marsan, le 7 novembre 2022



Françoise TAHÉRI

Préfecture des Landes

40-2022-11-07-00001

AP 2022-1035 Portant renouvellement
d'agrément de Monsieur Jean-Pierre MAUMEN en
qualité de garde-chasse particulier

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022 - 1035
portant renouvellement d'agrément de Monsieur Jean-Pierre MAUMEN
en qualité de garde-chasse particulier

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 428-21 et R. 427-21, R. 428-25, R. 428-28 ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007.739 du 18 octobre 2007 portant reconnaissance des aptitudes techniques de Monsieur Jean-Pierre MAUMEN à la fonction de garde-chasse particulier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 31-2022-CMEEFP du 02 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète ;
- Vu** la demande de commissionnement de Monsieur Jean-Louis DUCASSE LACHON, président de l'ACCA de GOOS, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse, en date du 12 octobre 2022 ;
- Considérant** que le demandeur est détenteur du droit de chasse sur la commune de GOOS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur Jean-Pierre MAUMEN, domicilié 546 route d'Ambiole à GOOS (40180) est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur du droit de chasse qui l'emploie.

Article 2 – La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Jean-Pierre MAUMEN a été commissionné par son employeur et agréé. Cette commission figure en annexe du présent arrêté. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal. La compétence territoriale est donc limitée au territoire de l'ACCA de GOOS. Celui-ci est fixé par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Monsieur Jean-Pierre MAUMEN, ayant déjà prêté serment au titre de la police de chasse, devra faire enregistrer sa commission auprès du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean-Pierre MAUMEN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de toute autre. Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est interdit.

Article 6 – Monsieur Jean-Pierre MAUMEN, sur le territoire sur lequel il est commissionné, est autorisé à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions définies dans les arrêtés spécifiques nuisibles.

Article 7 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 8 – Le directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Pierre MAUMEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 07 NOV. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

Cyrille LEFFEVRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage, d'un recours :

- gracieux auprès du préfet des Landes,
- hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX).



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Arrêté PR/CAB/DSEC/BSI n° 2022-1035
du 07 NOV. 2022

Commissionnement de Monsieur Jean-Pierre MAUMEN

COMMISSION DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Je soussigné(e) (Nom, Prénoms) DUCASSE - LACHOU Jean-Louis
Né(e) le : 28 mai 1963 à : DAX
Téléphone : 06 64 04 77 05 e-mail : Louis.L.DUCASSE@orange.fr

Président de l'ACCA/AICA de Coos
sur l'avis de l'Assemblée Générale de ladite association,

OU propriétaire demeurant à (n°, rue).....

Code postal : 40150 Commune de Coos

Téléphone : e-mail :

COMMISSIONNE : M. ou Mme (Nom, prénom) MAUMEN Jean Pierre

Né(e) le 12 mars 1964 à : Coos

Résidant à (n°, rue) 54.6 " Ambiale "

Code postal : 40180 Commune de : Coos

Téléphone : 06 80 80 67 00 e-mail : jeanpierre.maugen@orange.fr

En vue de son renouvellement d'agrément de garde-chasse particulier pour la surveillance :
(rayez la mention inutile)

- du territoire de chasse de l'ACCA/AICA de

OU

- de ma propriété située à :

La localisation de ces droits est annexé à la présente commission.

Fait le : Coos

à : le 12.10.2022

Signature :



Sous-Préfecture de Dax

40-2022-11-10-00003

Arrêté n° 2022.129 établissant la liste des candidats admis à participer au premier tour du scrutin pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CLERMONT

Sous-Préfecture de Dax
Bureau des Sécurités et de la Réglementation

Arrêté n° 2022.129 établissant la liste des candidats admis à participer au premier tour du scrutin pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CLERMONT

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code électoral, notamment les articles L 247, L 252 à 259 et R 117-2 à R 130 du code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-119 du 12 octobre 2022 portant convocation des électeurs et organisation du scrutin de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CLERMONT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BARON, sous-préfet de Dax ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1 : A l'issue de la période de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CLERMONT, dont le premier tour se déroulera le dimanche 27 novembre 2022, et le second tour le dimanche 4 décembre 2022 dans le cas où il serait nécessaire, la liste des candidats est fixée comme suit :

- Monsieur Alexandre LAVIELLE
- Madame Rachel HOLVOËT
- Madame Lucine MANCIET
- Madame Mélanie BASTIAT
- Madame Stéphanie LAFOURCADE
- Madame Angélique HOLVOËT.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Dax et le maire de CLERMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la sous-préfecture de Dax, en mairie dès réception et dans le bureau de vote le jour du scrutin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Dax, le 10 novembre 2022

Pour le sous-préfet, par délégation,
La cheffe du Bureau des sécurités et
de la réglementation

Berina MULOVIC



Sous-préfecture de Dax
5 Avenue Paul Doumer
40107 DAX Cedex
Tél. : 05 58 06 58 03
www.landés.gouv.fr

